

Lettre de cadrage du dispositif CIFRE/COFRA

1. Les conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE)

○ Le contexte du dispositif

La CIFRE est un dispositif national dont la gestion est confiée à l'Association Nationale de la Recherche et de la Technologie (ANRT).

Le dispositif est régi par le décret n° 2025-1398 du 29 décembre 2025 et son arrêté d'application du 29 décembre 2025, applicables aux demandes déposées à compter du 1er janvier 2026.

Une CIFRE se traduit par une collaboration passée entre une unité de recherche et une structure du monde socio-économique de droit français (entreprises, associations, administrations, collectivités territoriales, chambres consulaires, etc., à l'exclusion des entités investies d'une mission de recherche et soutenues principalement sur fonds publics) pour soutenir financièrement la réalisation d'un projet doctoral.

À cet effet, l'entreprise engage (soit en CDI ou en CDD de 36 mois) un candidat diplômé d'un Master (ou équivalent) pour mener un projet de recherche doctoral en collaboration directe avec une unité de recherche de l'USPN.

Depuis 2013, la subvention versée par l'ANRT à l'entreprise pour l'embauche d'un doctorant dans le cadre d'une convention CIFRE s'élève à 14 000 € par an pendant 3 ans, soit 42 000 € au total. Parallèlement, l'entreprise peut bénéficier du Crédit d'Impôt Recherche (CIR) pour les dépenses éligibles associées à l'emploi du doctorant et aux activités de R&D qui lui sont confiées.

La rémunération annuelle minimale du doctorant CIFRE est fixée par la réglementation et augmentée progressivement ; elle s'établit à 27 600 € brut par an (soit 2 300 € brut mensuel) pour les dossiers CIFRE déposés en 2026. Cette obligation salariale est indépendante des aides et du CIR. Les frais d'environnement (locaux, fournitures, etc.) peuvent, le cas échéant, être pris en compte dans le calcul du CIR lorsque les conditions fiscales d'éligibilité sont respectées.¹

Les frais d'environnement (locaux, fournitures) sont éligibles au CIR dans les conditions prévues par la réglementation fiscale en vigueur. Pour les montants facturés par un établissement public, les règles spécifiques applicables au CIR s'appliquent.

○ Préparation du projet doctoral CIFRE

Volet scientifique

Que l'initiative vienne de l'unité de recherche ou de l'entreprise, c'est aux deux partenaires de rédiger et de planifier ensemble le programme scientifique. En particulier, le directeur de l'unité de recherche doit être informé le plus tôt possible pour participer au montage du projet. Si, lors de ces contacts préliminaires avec le partenaire socio-économique des échanges de nature confidentielle sont entrepris, le juriste de la direction de la recherche doit être saisi pour établir un accord de non-divulgaration.

¹ Pour aller plus loin : [Les CIFRE | enseignementsup-recherche.gouv.fr](https://enseignementsup-recherche.gouv.fr)

Le projet de recherche et le dossier du candidat doctorant envisagé doivent être transmis à l'école doctorale pour examen. L'école doctorale fournit la lettre d'engagement du directeur ou de la directrice de l'école doctorale au futur directeur de thèse.

Volet transfert de technologie, financier et juridique

En parallèle de la préparation scientifique du projet, l'unité de recherche doit contacter le pôle partenariat et ingénierie de projets de la direction de la recherche pour établir la fiche de coût évaluant l'ensemble des moyens engagés par l'unité de recherche et l'USPN dans le cadre de la collaboration. Ces coûts concernent l'unité de recherche (matériel, missions, locaux, ...) et l'école doctorale (formation, missions, ...). La direction de l'unité de recherche ou la direction de thèse, en lien avec la direction de la recherche, négocieront ensuite avec l'entreprise les conditions financières ainsi que les modalités de propriété intellectuelle de la convention :

- Conditions financières : la participation financière correspondant aux frais d'environnement engagés pour l'encadrement du doctorant est à négocier. Cette participation est nécessairement variable selon les partenaires en présence.
- Conditions de propriété intellectuelle : en règle générale, les résultats communs issus de la collaboration sont la copropriété de SPN et de l'entreprise. En cas d'exploitation industrielle et/ou commerciale, un juste retour financier doit être prévu. Sont également abordées les conditions de prise en charge des frais de propriété intellectuelle et l'éventuelle exclusivité d'exploitation dans un domaine particulier pour l'entreprise exploitante. La collaboration doit garantir que SPN est en mesure de réaliser ses missions (publications, partage, valorisation, etc.).

Ces conditions sont formalisées dans un **contrat de collaboration** entre SPN et l'entreprise. La direction de la recherche, en lien avec l'unité de recherche concernée, œuvrent conjointement à cette fin.

○ Les étapes pour candidater

Une fois le projet scientifique validé ainsi que le volet financier et les grandes lignes du volet juridique, l'entreprise envoie la demande de CIFRE à l'ANRT pour accord². L'ANRT remet sa décision environ deux à trois mois après la soumission du dossier de candidature.

Dès réception de l'accord de l'ANRT, le **contrat de travail** du doctorant peut être édité et signé.

Le candidat retenu doit ensuite procéder à son inscription à l'école doctorale et à son inscription administrative à SPN comme tout autre doctorant. Le paiement de la CVEC, en plus des frais d'inscription, est dû chaque année.

Pour tout début effectif du projet doctoral, le **contrat de collaboration** entre SPN et l'entreprise doit être finalisé. Le contrat de collaboration est signé par le responsable d'établissement de SPN et l'entreprise ; une copie est adressée à l'école doctorale et à l'unité de recherche une fois la convention signée par l'ensemble des parties.

Attention : le décret n°2025-1398 du 29 décembre 2025 précise que sont obligatoirement annexés à la **convention industrielle de formation par la recherche**, conclue entre l'employeur du doctorant et l'Etat, le contrat de travail et le contrat de collaboration.

² [Préparer sa Cifre | Association Nationale Recherche Technologie](#)

2. Les conventions de formations par la recherche en administration

o Le contexte du dispositif

Les COFRA visent à renforcer les liens entre la recherche académique et l'action publique en permettant à des administrations de l'État de s'appuyer sur des projets de recherche doctorale répondant aux enjeux de transformation de l'action publique ainsi qu'aux problématiques émergentes pour les administrations de l'Etat.

Lancé à titre expérimental à partir de 2022, le dispositif COFRA a été pérennisé en 2025 par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Sa gestion et son accompagnement opérationnel sont confiés à l'Association Nationale de la Recherche Technologique (ANRT), déjà opérateur du dispositif CIFRE.

Contrairement au dispositif CIFRE, le COFRA ne repose pas sur le versement d'une subvention par l'ANRT³.

Une thèse COFRA repose sur un partenariat entre :

- Une administration de l'État ;
- Une unité de recherche académique ;
- Un établissement d'enseignement supérieur assurant l'inscription en doctorat.

Le doctorant est inscrit en doctorat dans une école doctorale accréditée et mène ses travaux de recherche en lien étroit avec l'unité de recherche et l'administration partenaire.

Statut et contrat du doctorant

Le doctorant COFRA est recruté soit par **contrat de projet** par l'administration de l'État⁴, soit par contrat par **contrat doctoral de droit public**⁵ conclu avec l'une des tutelles de l'unité de recherche académique.

Sont non éligibles au dispositif :

- les employés du secteur privé au moment du dépôt du dossier de candidature ;
- les fonctionnaires ;
- les doctorants, en France ou à l'étranger, depuis plus de 9 mois à date de réception du dossier COFRA par l'ANRT.

Depuis le 1 janvier 2026, la rémunération annuelle minimale du doctorant COFRA s'établit à 27 600 € brut par an (soit 2 300 € brut mensuel) pour une durée de trois ans.

L'administration d'État d'accueil

Sont éligibles au dispositif les employeurs de la fonction publique de l'Etat français :

- département ministériel ;
- juridiction administrative ou financière ;
- autorité administrative indépendante ;

³<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/sites/default/files/2025-10/guide-cofra-crit-re-et-condition-de-labelisation-38098.pdf>

⁴ tel que prévu aux articles L.311-1 à L.311-3, articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique et par le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique.

⁵ Tel que prévu à l'article D.412-1 du code de la recherche.

- autorité publique indépendante ;
- rectorat ;
- préfecture ;
- établissement public employeur de la fonction publique d'Etat.

Sont inéligibles :

- employeurs éligibles au dispositif CIFRE (collectivités territoriales,...) ;
- établissements publics d'enseignements supérieurs et de recherche ;
- organisme de recherche ;
- établissements publics de la fonction publique hospitalière.

Le dispositif COFRA ne donne pas lieu au versement d'une subvention par l'ANRT et n'ouvre pas droit au Crédit d'Impôt Recherche (CIR), les administrations de l'État n'étant pas éligibles à ce dispositif fiscal.

Le financement du doctorant et de son environnement scientifique est assuré par l'administration d'accueil.

○ Préparation du projet doctoral COFRA

Volet scientifique

Le projet de recherche est élaboré conjointement par l'administration partenaire et l'unité de recherche académique. Le directeur ou la directrice de l'unité de recherche est associé(e) dès les premières phases afin de garantir la qualité scientifique du projet.

Le projet scientifique et le dossier du candidat doctorant sont transmis à l'école doctorale compétente pour examen, conformément aux procédures de droit commun applicables aux projets doctoraux.

Volet partenarial, juridique et organisationnel

L'unité de recherche se rapproche de la direction de la recherche afin d'anticiper les aspects contractuels (confidentialité, propriété intellectuelle, conditions d'accès au terrain, valorisation des résultats).

Une **convention partenariale** est établie entre l'administration partenaire et l'établissement d'enseignement supérieur. Elle précise notamment les modalités de collaboration, d'encadrement et de valorisation des résultats.

○ Les étapes pour candidater

En vue de la constitution du dossier COFRA à soumettre à l'ANRT, l'école doctorale organise l'expertise du dossier de la candidate ou du candidat et son audition par une **commission d'admission** qu'elle désigne et réunit selon les principes suivants :

- comprend au minimum deux membres, parmi lesquels figurent un membre habilité à diriger des recherches et un membre disposant d'une expertise du champ de l'action publique de l'administration concernée par le projet COFRA.
- Sont exclus, afin d'assurer une expertise indépendante, la direction de thèse ainsi que la référente ou le référent de l'administration d'État partenaire du projet.

Le compte rendu de cette commission sera joint au dossier de candidature COFRA transmis à l'ANRT.

Le dépôt du dossier de demande de labellisation COFRA auprès de l'ANRT doit être adressé à programme-cofra@anrt.asso.fr. L'ensemble des documents nécessaire à joindre au dossier sont précisés dans le guide publié par le ministère⁶.

Les projets de thèse COFRA font l'objet d'une labellisation par l'ANRT, après expertise dont les critères d'appréciation sont :

- la qualité scientifique du projet doctoral ;
- l'intérêt/impact potentiel des travaux dans le champ d'application publique ;
- qualité du partenariat et la faisabilité du projet ;
- l'adéquation du profil du candidat avec le projet.

Depuis 2025, la sélection des projets s'effectue en continu, sans appel à projets annuel.

En cas de labellisation, le recrutement du doctorant est finalisé et l'inscription en doctorat est effectuée avant le début effectif de la thèse.

Personnes à contacter pour toute question :

ED Érasme : direction-ederasme@univ-paris13.fr et ecoledoc-erasme@univ-paris13.fr

ED Galilée : direction-edgalilee@univ-paris13.fr et ecole-doctorale.galilee@univ-paris13.fr

Direction de la recherche : partenariats-dr@univ-paris13.fr et timothee.tsakanikas-analis@univ-paris13.fr

⁶https://www.anrt.asso.fr/sites/default/files/202511/Guide_COFRA_criteres_conditions_labellisation_oct_2025%20-%20VF.pdf